

PROVINCIALE

Net 1900.
 ... \$ 5,000,000.00
 ... \$ 4,500,000.00
 ... \$ 40,646,000.00

confiés à son département. Censeurs, ces messieurs rapport avec tels dépôts. ses actionnaires lors des directeurs.

LAPORTE

al.

U

Censeurs

IAU

Québec.

es de Québec, d'Ontario Prince-Edouard.

NET MOBILE DE L'ARGENT

CHER la CHAUDIERE



CTIONS: Employez la vraie mèche "Cook" de 7-16 pcs. chalumeau amélioré McDONALD peut être fourni en tôle unie remplie dans le zinc et le plomb. Les recommandations concernant la unie, l'autre étant préjudiciale aux arbres.

et peut être relevé du côté l'opération du transvasage de la faut décrocher cette dernière

McDONALD AMELIORE

Products Limited

ORD, P. Q.

TUITES!



une paire de mes fameuses lunettes est en usage partout. Ces lunettes ont des caractères typographiques, d'encre. Si, après les avoir portées 10 minutes, elles ne vous font pas mal, elles valent autant que n'importe quelle autre. Si vous ne voulez pas les garder, envoyez-les par la poste. Pas de frais de port en or, GRATUITE. Donnez-m'en, mentionnez aussi votre âge, et

AUJOURD'HUI

St. Chicago, Ill.

je les aime, je vous paierai \$3.98

Age

Route Rurale No.

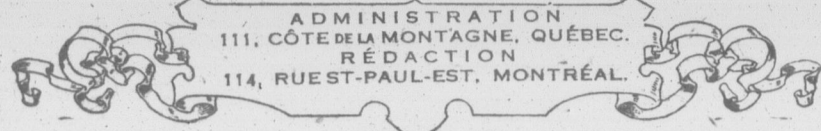
Prov.

ADMINISTRATION ET PUBLICITE
 Abonnement payable d'avance.
 Canada—Excepté cité de Québec..... 1.00
 Cité de Québec et pays étrangers..... 1.50
 Pour les Sociétaires de la Coopérative Fédérée de Québec..... 75c.
 Tarif des annonces 12c. la ligne. Annonces classifiées 25 mots, 50 sous par insertion, plus un sou par mot additionnel au-dessus de 25 mots, minimum, 50 sous.
 Pour abonnement et annonces écrire au "Bulletin de la Ferme", Limitée, 111 Côte de la Montagne, (Edifice Morin), Québec. Case postale 129—Tél. 2-4297.

LE BULLETIN DE LA FERME

REVUE TECHNIQUE HEBDOMADAIRE

Consacrée au Service des Cultivateurs de Progrès



ORGANE OFFICIEL DE LA COOPÉRATIVE FÉDÉRÉE DE QUÉBEC

REDACTION ET COLLABORATION

Cette revue est consacrée aux intérêts de la ferme et du foyer rural. Elle est rédigée par un comité de techniciens et de praticiens agricoles, assistés de collaborateurs occasionnels et de correspondants de diverses institutions agricoles. Toute collaboration est sujette au contrôle du directeur. La correspondance concernant la rédaction doit s'adresser au Directeur du "Bulletin de la Ferme", Case postale 326, Montréal.

Volume XIV

LE 18 FEVRIER 1926

Numéro 7

Mesure très sage dans l'intérêt des cultivateurs sociétaires

La Coopérative Fédérée de Québec est évidemment une organisation dont les activités sont employées pour protéger les intérêts de la classe agricole de notre province; la propagande intelligente qu'elle fait de jour en jour plus active en faveur des produits de nos fermes, et les renseignements qu'elle fournit sans cesse aux cultivateurs pour leur aider à améliorer la qualité de ce qu'ils mettent en vente sur les marchés, en sont un témoignage indiscutable.

Au point de vue financier, les opérations de la Coopérative, au cours de l'année 1925, ont donné les résultats les plus satisfaisants.—(\$10,434,648.60 d'affaires, \$31,012.59 de profits nets et \$10,000.00 portées à la réserve)—la présentation des rapports annuels a valu des félicitations bien méritées à l'adresse des administrateurs. Cependant, ceux qui dirigent avec tant d'habileté le commerce coopératif de nos produits agricoles ne se sont pas laissés éblouir par leur propre succès et ils ont montré, d'une façon très claire, que leur but principal était de favoriser le plus possible le travailleur des champs; nous n'en voulons pas d'autre preuve que la sage recommandation qu'il ont faite lors de l'assemblée générale annuelle, concernant la diminution de l'intérêt sur le capital de la Coopérative, dans le but de faire une réserve plus forte, afin que celle-ci atteigne le plus tôt possible le chiffre de \$500,000 que la loi exige, avant que les cultivateurs puissent bénéficier des avantages de la ristourne au sujet de laquelle la loi, constituant en corporation la Société Coopérative Fédérée des agriculteurs de la province de Québec, donne l'explication suivante: "S'il reste un surplus, les directeurs doivent le porter au fonds de réserve, lequel ne peut pas être distribué aux sociétaires. Lorsque le fonds de réserve aura atteint la somme de cinq cent mille piastres, l'assemblée générale annuelle ou spéciale pourra établir la ristourne coopérative, c'est-à-dire la répartition d'une partie des bénéfices nets annuels au prorata des opérations d'achats et de ventes de chaque société membre suivant un pourcentage à déterminer par ladite assemblée. Ce pourcentage ne pourra cependant dépasser vingt-cinq pour-cent des bénéfices annuels, ni entamer, en aucun cas, les cinq cent mille piastres de fonds de réserve accumulées."

Au cours d'une entrevue que nous avons eue avec lui ces jours derniers, M. J.-Arthur Paquet, président du conseil exécutif et gérant général, nous a expliqué que "La Coopérative Fédérée veut se placer de façon à protéger le cultivateur, surtout celui qui lui expédie ses produits.

"Ce n'est pas en lui payant un intérêt de quelques sous sur une action de \$10.00, dit-il, que la Coopérative protège beaucoup le cultivateur; nous le favoriserons le jour ou nous pourrons le faire bénéficier d'une certaine partie des profits au prorata de son chiffre d'affaires avec la Coopérative.

"Pour être en mesure de faire cette répartition de profits, il faut d'abord que la Coopérative Fédérée porte sa réserve à \$500,000., la loi l'exige.

"Environ 95% des actionnaires sont des cultivateurs possédant une action; 2% sont des sociétaires non cultivateurs qui détiennent environ le tiers du capital payé.

M. Paquet veut protéger le cultivateur sans léser les personnes qui ont bien voulu aider l'entreprise, de leur capital, lors de la fondation des trois coopératives, aujourd'hui fusionnées.

"Le cas de l'Association des producteurs de semences, ajoute M. Paquet, n'est pas le même que celui des deux autres coopératives. Chaque membre avait souscrit \$100.00 (10 actions de \$10.) et touchait un intérêt annuel de 6%; ceux-là n'ont donc pas à se plaindre du fait que l'intérêt de la Coopérative Fédérée est fixé à 6%, pour l'année 1925."

La Coopérative Fédérée est d'avis que les sociétaires non cultivateurs ne se plaindront pas non plus de la diminution de l'intérêt, parce que 6% constitue un taux très convenable comparé aux revenus de la moyenne des entreprises et à l'intérêt payé généralement sur les emprunts. En outre, les actionnaires non cultivateurs, contribueront ainsi à grossir le fonds de réserve et augmenter la valeur de la Coopérative.

Les directeurs de la Coopérative, afin de donner pleine et entière satisfaction à tous les actionnaires, n'ont pas voulu diminuer le taux

d'intérêt sans soumettre cette importante question à l'assemblée générale.

Et tous les actionnaires, cultivateurs et non cultivateurs, ont été unanimes à approuver la diminution de l'intérêt.

Aussi longtemps qu'il y aura des sociétaires non cultivateurs, a dit M. Paquet, un intérêt raisonnable devrait leur être payé; mais le jour où les cultivateurs posséderont, à eux seuls, la totalité des actions de la Coopérative, la question pourrait être de nouveau discutée et le problème de l'intérêt résolu une fois pour toutes.

Un cultivateur peut devenir actionnaire de la Coopérative Fédérée en se procurant une action d'un actionnaire actuel, le transfert d'actions étant permis par la loi.

Il peut atteindre pratiquement le même but en souscrivant une action du capital d'une coopérative locale affiliée à la Coopérative Fédérée.

Un sociétaire de la Coopérative, en supposant qu'il soit cultivateur et qu'il possède une action, comme il arrive dans 95% des cas, a touché, les années dernières, huit sous d'intérêt. Il touchera pour l'année 1925 six sous. La différence n'est donc pas très sensible, elle n'est que de deux sous; cependant cela permet d'augmenter la réserve de \$10,000.00 au lieu de \$5,000.00.

Supposons que la réserve atteigne \$500,000.00 et que la Coopérative puisse répartir un profit annuel de \$30,000.00; au chiffre d'affaires que fait aujourd'hui la Coopérative, chaque personne ou association toucherait environ 1/2 cent par piastre, sur le montant de son chiffre d'affaires avec la Coopérative.

Ainsi, une coopérative locale qui achète annuellement pour \$100,000.00 recevrait à la fin de l'année une ristourne de \$500.00 qu'elle utiliserait au bénéfice de ses membres.

Autre exemple: Une fabrique de beurre ou de fromage qui expédierait à la Coopérative pour environ \$30,000.00 de produits annuellement, recevrait une ristourne de \$150.00. Il est donc évidemment dans l'intérêt de la classe agricole de travailler, par tous les moyens raisonnables, à ce que la réserve de la Coopérative atteigne le montant de \$500,000.00. Nous aurons alors les avantages de la ristourne et la Coopérative sera implantée d'une façon impérisable dans la province de Québec.

R. MESSIER.

Coopérative Fédérée de Québec

AVIS

aux actionnaires en retard dans le paiement de leurs souscriptions.

Le 2 février 1926, les directeurs de la Coopérative Fédérée de Québec, en assemblée à Québec, autorisaient le Conseil Exécutif à confisquer toute souscription d'action sur laquelle aucun paiement n'a été fait depuis trois ans.

Le Conseil Exécutif de la Coopérative Fédérée veut bien donner un dernier délai, jusqu'au 1er mai 1926, aux sociétaires qui ont déjà versé cinq dollars et plus, afin de leur permettre de compléter leur paiement d'action.

Tous les retardataires concernés voudront bien profiter de ce dernier avis et nous transmettre immédiatement le paiement de la balance de leur souscription, sinon la Coopérative Fédérée de Québec se prévautra des dispositions de sa charte pour confisquer ces actions et en disposer conformément à la loi.

Par ordre du Conseil Exécutif, J.-ARTHUR PAQUET, président.

Montréal, 11 février 1926.